



CONSEIL DE TUTELLE

Treizième session

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Vendredi 12 février 1954,
à 14 h. 20

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française: a) rapport annuel (T/1082 et Add.1); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur; c) rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1043, T/1069); d) résolutions 655 (VII) et 758 (VIII) de l'Assemblée générale concernant l'audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle (<i>suite</i>)	
Discussion générale (<i>suite</i>).....	105
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: a) rapport annuel (T/1084 et Add.1); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur; c) rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1040, T/1070) [<i>suite</i>]	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (<i>suite</i>).....	109

Président: M. Leslie Knox MUNRO
(Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

En l'absence du Président, M. Urquíá (Salvador), Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française: a) rapport annuel (T/1082 et Add.1); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur; c) rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1043, T/1069); d) résolutions 655 (VII) et 758 (VIII) de l'Assemblée générale concernant l'audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle (*suite*)

[Points 3, d, 4, 5 et 10 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Becquey, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la situation des autochtones du Cameroun sous administration française a subi peu d'améliorations au cours des dernières années; elle s'est, à de nombreux égards, aggravée.

2. La rapport annuel pour 1952¹, le rapport de la Mission de visite (T/1043) et les pétitions émanant des populations autochtones montrent que l'Autorité chargée de l'administration ne fait rien pour assurer les progrès du Territoire vers l'autonomie et l'indépendance. Au contraire, l'Autorité chargée de l'administration s'oppose à cette évolution; elle a en effet intégré dans l'Union française ce Territoire qui, de ce fait, a perdu le statut international particulier dont il jouissait et se trouve ramené au même rang que les autres colonies de l'Union française. Certains groupes de la population autochtone, l'Union des populations du Cameroun par exemple, se rendent parfaitement compte que l'intégration du Territoire dans l'Union française est contraire à l'intérêt de ce Territoire et, comme la Mission de visite l'a mentionné au paragraphe 74 de son rapport, ils sont résolument hostiles à cette mesure. Cette intégration aura une influence décisive sur les progrès du Cameroun dans tous les domaines; il était donc du devoir de la Mission de visite de s'intéresser tout spécialement à cette question, au lieu de la négliger comme elle l'a pratiquement fait. Plusieurs membres du Conseil ont déjà souligné que cette intégration constitue une violation de la Charte. Si le Conseil examinait cette question avec le sentiment de responsabilité qui convient, il devrait condamner la politique ainsi adoptée par l'Autorité chargée de l'administration comme étant une tentative en vue d'étendre le régime colonial français à ce Territoire sous tutelle, au détriment des populations autochtones.

3. La représentation de la population camerounaise au sein des assemblées législatives françaises est insuffisante: trois députés seulement, sur les 627 que comporte l'Assemblée nationale, représentent cette population qui n'a que deux représentants parmi les 320 membres du Conseil de la République et trois à l'Assemblée de l'Union française. Il est évident que ces quelques représentants ne peuvent assurer à eux seuls la défense des intérêts camerounais. Cette situation peu satisfaisante est encore aggravée par le fait que les assemblées représentatives des Territoires sous tutelle n'ont aucun pouvoir effectif et elles ne peuvent protéger les intérêts des populations autochtones. L'Assemblée territoriale est privée du droit de prendre des décisions dans le domaine politique. Il est vrai que les dispositions législatives en vigueur lui donnent le droit d'approuver le budget du Territoire, mais, si elle refuse d'approuver ce budget, le Ministre de la France d'outre-mer a autorité pour le fixer, sans qu'il soit tenu compte des conclusions de l'Assemblée territoriale. En fait, la population autochtone est privée du droit de gérer ses propres affaires. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire appartiennent tous à l'Administration française.

4. Le système électoral offre un des exemples les plus frappants de cette discrimination à l'égard des populations autochtones dans le domaine politique. Malgré

¹ Voir *Rapport du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1952*, Paris, Imprimerie Chaix, 1953.

les demandes répétées du Conseil et de la population autochtone, l'Autorité chargée de l'administration a maintenu le système du double collège électoral qui place les autochtones dans une situation d'infériorité par rapport aux Européens, et qui assure la prépondérance constante de ces derniers. L'Assemblée territoriale, par exemple, comprend un député pour chaque groupe de 600 électeurs français environ, mais un seul député pour chaque groupe de 100.000 autochtones. La population autochtone n'accepte pas de souffrir en silence. C'est avec une insistance sans cesse accrue qu'elle demande que l'Assemblée territoriale reçoive des pouvoirs étendus et que le système du double collège électoral soit aboli. Il faut se reporter, à cet égard, aux paragraphes 64 à 66 du rapport de la Mission de visite. Devant l'insistance de ces demandes, l'Autorité chargée de l'administration a maintes fois promis de remplacer le système du double collège électoral par un système de représentation égale pour tous les éléments de la population et d'accroître les pouvoirs de l'Assemblée territoriale; mais elle n'a encore rien fait pour remplir ces promesses.

5. Un autre exemple de cette discrimination dans le domaine politique est le fait que certains sièges des conseils municipaux sont réservés à des Européens pour la seule raison que ces personnes possèdent des intérêts dans le Territoire sous tutelle: en d'autres termes, un Français obtient un siège au conseil municipal, non pas à la suite d'élections régulières, mais parce qu'il possède une grande ferme, une usine ou une entreprise quelconque. Cet état de choses est de toute évidence contraire aux principes démocratiques.

6. Le rapport de la Mission de visite montre clairement que l'Autorité chargée de l'administration maintient artificiellement et renforce même la structure tribale du Territoire sous tutelle. Le statut des chefs de tribus a été défini en 1933 par une loi qui, depuis, n'a jamais été modifiée. L'Autorité chargée de l'administration ne semble nullement avoir l'intention de prendre des mesures, du moins dans un proche avenir, en vue de supprimer ces vestiges du système tribal qui s'opposent aux progrès des populations des Territoires sous tutelle vers la démocratie, le progrès économique et l'autonomie ou l'indépendance. L'Autorité chargée de l'administration a préparé une loi qui lui permettra de placer les chefs de tribus sous la surveillance de l'administration et qui aura pour seul résultat de transformer des chefs de tribus en fonctionnaires et agents du gouvernement. Loin d'instaurer une réforme démocratique de la structure de la société, cette loi ferait simplement des chefferies de meilleurs instruments permettant de perpétuer la domination de l'Autorité administrante et d'opprimer davantage la population autochtone. Les pétitions reçues par le Conseil montrent clairement que le maintien et la bureaucratisation des chefferies aident l'Administration à gouverner la population autochtone d'une façon arbitraire. Les pétitions T/PET.5/140, T/PET.5/158 et T/PET.5/174 sont typiques à cet égard. Il ressort de la dernière de ces pétitions que, dans la subdivision de Foumbot, l'Administration française a imposé un certain chef à la population autochtone, ce qui a soulevé de telles protestations que l'Administration a été dans l'obligation de soustraire à l'autorité de ce chef une partie considérable de la population. La Mission de visite elle-même a dû admettre franchement que les chefs ne sont pas élus selon des principes démocratiques.

7. Un trait caractéristique du système administratif en vigueur dans le Cameroun sous administration française, c'est qu'il n'y existe pas de séparation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. En conséquence, l'arbitraire et l'illégalité règnent. C'est ainsi qu'il ressort d'une pétition de l'Union des populations du Cameroun, subdivision de Mbalmayo, (T/PET.5/R.5) que l'administrateur-maire, chef de la subdivision de Mbalmayo, exerce simultanément les fonctions de procureur, de juge et de greffier. Il s'ensuit qu'un autochtone n'a aucune possibilité de trouver devant un tribunal réparation d'une injustice commise par le chef de subdivision. Un certain nombre de pétitionnaires se plaignent que les tribunaux du Territoire dépendent de l'Autorité chargée de l'administration et que la justice soit entièrement entre les mains des fonctionnaires français.

8. D'autre part, il n'existe pas, dans le Territoire, de Cour de cassation composée de représentants de la population autochtone. La population autochtone est donc obligée de s'adresser, le cas échéant, à la Cour de cassation de Paris. Etant donné que la presque totalité de la population est illettrée et que, par sa nature même, la Cour de cassation de Paris défend nécessairement les intérêts de la Puissance métropolitaine, il n'existe donc pas, en fait, de procédure permettant de défendre les intérêts de la population autochtone. Pour ce qui est des tribunaux locaux, ils sont dominés par les fonctionnaires français qui exercent sur la population locale un pouvoir illimité et arbitraire.

9. Il est évident que les autochtones et les organisations politiques, telles que l'Union des populations du Cameroun, qui réclament l'unification du Cameroun, l'octroi de droits et de pouvoirs plus étendus à la population autochtone et des progrès plus rapides vers l'autonomie et l'indépendance subissent des persécutions.

10. Dans le domaine économique, le transfert continu de terres appartenant aux autochtones au profit de colons européens et de compagnies françaises est le phénomène le plus important. En règle générale, les autochtones ne reçoivent aucune compensation pour les terres transférées et il arrive souvent que les arbres et les récoltes soient détruites. L'Organisation des Nations Unies a reçu de nombreuses pétitions à ce sujet. Il suffit de rappeler à titre d'exemple celles qui figurent aux documents T/PET.5/172 et T/PET.5/173. Un autre pétitionnaire affirme (T/PET.5/159) que les Européens qui arrivent dans la région de Mungo s'installent sur la terre sans demander la permission des propriétaires coutumiers. Les fonctionnaires locaux sanctionnent cette méthode d'installation, moyennant certains paiements occultes. Les sociétés françaises s'emploient d'une manière particulièrement active à s'emparer des terres qui sont la propriété des autochtones. Les documents T/PET.5/L.8 et Add.1 contiennent des plaintes contre la société Les Bois du Cameroun coupable de s'être livrée à de telles pratiques. Un certain nombre d'autres pétitionnaires se plaignent que la Compagnie pastorale se soit emparée de terres appartenant à des autochtones sans verser d'indemnité. Dans bien des cas, les chefs locaux, forts de l'appui de l'Autorité chargée de l'administration, s'approprient des terres appartenant à la population locale pour les vendre ensuite à des colons européens. Une plainte à cet effet figure dans la pétition T/PET.5/152. Il existe toutefois une autre forme d'aliénation: l'Autorité chargée de l'administration s'empare des terres appartenant aux autochtones en invoquant la classification des forêts, des terres

appartenant à l'Etat et des terres inoccupées ou restées sans propriétaire. Fréquemment, elle allègue la nécessité de réserver des terrains à la construction de chemins de fer, aux installations d'approvisionnement en eau et autres entreprises du même ordre. Comme la Mission de visite l'a fait observer, tous les habitants autochtones, aussi bien que l'Assemblée territoriale, sont opposés au régime foncier actuellement en vigueur, ainsi qu'à la classification des forêts (T/1043, par. 171 et 186). Leur opposition s'explique sans aucun doute par la manière arbitraire dont on procède aux confiscations et à la classification des terres.

11. Les habitants autochtones font l'objet de mesures discriminatoires dans le domaine des salaires, de la sécurité sociale, du logement et des conditions de travail. A ce propos, M. Tsarapkin appelle l'attention du Conseil sur la pétition des représentants du Syndicat unique des cheminots (T/PET.5/147). Les pétitionnaires affirment que le personnel européen bénéficie d'un traitement de faveur en ce qui concerne la rémunération, l'avancement et les conditions de logement. Les ouvriers autochtones vivent dans la terreur constante d'être licenciés et remplacés par des Européens. Le système établi pour examiner les doléances des travailleurs signifie qu'il n'est, en réalité, nullement tenu compte de ces plaintes. Les conseils disciplinaires institués pour juger les cheminots ne servent en réalité qu'à persécuter les autochtones. La plupart de ces conseils sont composés d'Européens ou de leurs représentants et ont des liens étroits avec l'Autorité chargée de l'administration. Il semble également que les chemins de fer négligent de prendre les mesures de sécurité nécessaires et que la fréquence des accidents de travail parmi les ouvriers africains soit extrêmement élevée.

12. Les droits syndicaux sont sans cesse violés. Le 6 mai 1953, les autorités françaises ont interdit la diffusion d'un certain nombre d'importantes publications syndicales. L'Autorité chargée de l'administration affirme (T/OBS.5/18, sect. 4) que cette mesure a été prise parce que les publications syndicales risquaient de troubler l'ordre public dans un pays où la masse de la population n'a pas encore acquis un sens critique et une habitude des discussions politiques suffisants. Il ne fait pas de doute toutefois qu'il s'agit là d'un exemple typique de persécutions dirigées contre les organisations syndicales et de la politique de discrimination pratiquée dans le Territoire sous tutelle.

13. Un certain nombre de pétitions, telles que T/PET.5/196 et T/PET.5/212, se rapportent aux châtiments corporels; il est clair que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas encore pris de mesures pour abolir ces châtiments dans les prisons et les postes de police du Territoire.

14. L'enseignement dans le Territoire sous tutelle se borne pratiquement à une instruction élémentaire qui est dispensée dans un très petit nombre d'écoles. Seize pour 100 seulement des enfants d'âge scolaire vont effectivement à l'école; le représentant spécial n'a pas pu fournir au Conseil de chiffres sur le nombre total des enfants d'âge scolaire dans le Territoire. Très peu d'écoles sont financées par voie de prélèvement sur le budget local. La plupart des enfants fréquentent des écoles privées où les droits de scolarité sont relativement élevés. Il est évident que l'Autorité chargée de l'administration cherche à se décharger sur les missions religieuses ou d'autres établissements privés des responsabilités qui lui incombent dans le domaine de l'enseignement. Or, ni les missions ni les établissements

privés ne sont en mesure de s'acquitter de cette tâche de manière satisfaisante. On ne devrait pas considérer l'enseignement comme une activité philanthropique; ce sont les autorités compétentes qui doivent s'en charger. Les habitants autochtones ont le droit de recevoir un enseignement de plus en plus avancé et l'autorité chargée de l'administration a le devoir de faire le nécessaire à cet effet. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la situation est particulièrement mauvaise. Comme l'UNESCO l'a constaté dans ses observations (T/1091), l'enseignement secondaire n'est dispensé qu'à une très faible proportion d'enfants. Quant à l'enseignement supérieur, il est pratiquement hors de portée pour les habitants autochtones. C'est ainsi qu'en 1952, trente-neuf étudiants seulement sur une population totale de 3 millions ont été admis dans les établissements d'enseignement supérieur.

15. Le niveau de la formation des instituteurs est très bas et le nombre des maîtres que l'on forme va en diminuant. En effet, le nombre total des instituteurs s'est accru de 100 en 1949, de trois seulement en 1951. L'UNESCO a conclu que les instituteurs qui sortent des écoles normales ne sont même pas assez nombreux pour remplir les postes actuellement vacants, ce qui ne permet certes pas d'envisager la possibilité d'ouvrir de nouvelles écoles.

16. Le défaut le plus grave du système d'enseignement en vigueur dans le Territoire, son défaut fondamental, réside dans le fait que l'Autorité chargée de l'administration ne fait rien pour permettre à la population locale d'acquérir les connaissances nécessaires pour assumer elle-même la direction des affaires publiques, notamment en matière économique et en matière d'enseignement et d'hygiène. L'enseignement supérieur et l'attribution des bourses, l'UNESCO l'a constaté, sont loin de répondre aux besoins du pays et l'on s'est fort peu préoccupé d'organiser l'enseignement spécialisé. Le niveau des cours professionnels est moins élevé encore que celui de l'enseignement secondaire; en 1952, ces cours ne groupaient que 796 élèves.

17. La situation n'est pas moins lamentable en ce qui concerne les services de santé. Il ressort clairement du rapport annuel ainsi que des réponses du représentant spécial que le nombre des hôpitaux et des dispensaires est loin de répondre au minimum des besoins du Territoire et que bon nombre des institutions existantes sont gérées par des personnes qui ne possèdent pas la compétence médicale requise.

18. Si l'Administration veut s'acquitter de la mission qu'il lui appartient de remplir en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle, il est indispensable qu'elle prenne des mesures énergiques pour favoriser le progrès du Territoire dans tous les domaines. Le Conseil de tutelle devrait insister auprès de l'Autorité administrante pour qu'elle dote le Territoire sous tutelle d'une administration indépendante, distincte de celle de l'Union française et en rapport avec sa situation particulière. L'Autorité chargée de l'administration doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le passage du régime tribal à un régime d'autonomie fondé sur des principes démocratiques, et elle doit renoncer à la politique qui consiste à maintenir l'autorité des chefs de tribus en les transformant en fonctionnaires rémunérés. Elle doit aussi abandonner sa politique antidémocratique de discrimination raciale et cesser d'agir à l'encontre des intérêts des populations autochtones. Elle doit réorganiser le système électoral de manière à éliminer le régime du double collège et assurer aux autochtones une représentation égale à celle des Français. Elle doit

prendre des mesures pour assurer la restitution aux autochtones des terres aliénées et éviter toutes nouvelles aliénations au profit des sociétés et des colons européens. Elle doit abolir l'impôt de capitation et le remplacer par un impôt progressif sur le revenu. Elle doit aussi augmenter considérablement les crédits qu'elle consacre à l'enseignement et aux services de santé. Il est honteux, en effet, que les chapitres du budget consacrés à l'enseignement soient inférieurs aux dépenses prévues pour la gendarmerie, d'autant plus que celles-ci figurent déjà dans le budget de la métropole, ce qui n'est nullement le cas pour les services d'enseignement et de santé hors du territoire métropolitain. Enfin, il convient d'améliorer les mesures destinées à préparer une élite autochtone, et de faciliter à un nombre sans cesse croissant d'élèves l'accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur.

19. M. MATHIESON (Royaume-Uni) fait remarquer que l'Article 87, b, de la Charte donne au Conseil le pouvoir de recevoir des pétitions mais ne lui en fait pas une obligation. Cependant, une fois que le Conseil a accepté de recevoir une pétition, il doit l'examiner et prendre connaissance des vues de l'Autorité administrante. Cette méthode permet au Conseil de s'informer de l'opinion des Camerounais et non pas seulement de celle de l'Autorité chargée de l'administration.

20. Selon le représentant de la Syrie, deux tendances se dégageraient au sein du Conseil: les uns seraient en faveur d'une lente évolution vers l'autonomie, les autres seraient d'avis qu'une communauté ne peut apprendre à se gouverner elle-même qu'à ses propres dépens. Sans vouloir aller jusqu'à dire que ces deux tendances sont diamétralement opposées, M. Mathieson reconnaît cependant que le premier groupe comprend les membres qui considèrent que le régime de tutelle est utile, et le deuxième groupe ceux qui, au contraire, estiment qu'il n'est pas nécessaire. M. Mathieson se range dans le premier groupe. Selon lui, il est du devoir de l'Autorité chargée de l'administration de sauvegarder la paix et de créer les conditions propices au développement du Territoire dans l'ordre et la légalité. Comme le représentant de l'Inde, M. Mathieson pense que les formes traditionnelles de structure sociale comprennent souvent des éléments de valeur qu'il importe de sauvegarder en même temps que l'on assure l'évolution de la société.

21. M. Mathieson espère que le représentant spécial fournira les éclaircissements voulus au sujet de la pétition présentée par le Kumszé, l'Assemblée traditionnelle du peuple bamiléké (T/PET.5/L.9), car il s'agit d'une organisation active qui mérite d'être écoutée. Parmi les questions évoquées figurent celles de la modernisation de l'agriculture, de l'expansion du réseau routier, des sociétés autochtones de prévoyance et de la sauvegarde des droits coutumiers sur les terres. A ce sujet, le Conseil aurait intérêt, notamment lorsqu'il examinera la pétition T/PET.5/L.8, à s'enquérir des principes qui guident l'Administration dans l'octroi de concessions ou dans l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique, ainsi que des mesures qu'elle prend pour garantir la jouissance des droits coutumiers et pour améliorer les terres qu'elle acquiert à d'autres fins.

22. M. Mathieson attend aussi avec intérêt les explications du représentant spécial au sujet du système de la dot, dont traite également le document T/PET.5/L.9.

23. On peut se féliciter de ce que l'Autorité chargée de l'administration applique une politique de séparation

des pouvoirs judiciaire et administratif. A cet égard, les allégations de l'Union des populations du Cameroun, selon lesquelles l'Administration procéderait à des massacres, ne méritent pas de retenir l'attention du Conseil.

24. L'Autorité chargée de l'administration ne manquera sans doute pas de reconnaître que la déclaration qui figure dans le même document (T/PET.5/L.9) au sujet de la marche vers l'autonomie des populations du Cameroun est bien l'expression d'aspirations politiques légitimes; mais elle ne sera probablement pas du même avis que les pétitionnaires en ce qui concerne les moyens pratiques qui permettront à ces populations d'accéder à l'autonomie, ou le rythme à donner à leur évolution. Il ne faut pas oublier que les groupes minoritaires sont souvent ceux dont la voix se fait le plus entendre; aussi doit-on se garder de négliger en leur faveur les intérêts d'une majorité peut-être plus silencieuse.

25. Le Conseil doit examiner chaque pétition en fonction du rapport annuel relatif au Territoire visé. A la suite des déclarations du représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique au cours de l'examen de la situation dans ce Territoire, il semble désormais acquis que le représentant de l'Union des populations du Cameroun ne puisse guère être considéré comme le porte-parole d'une section importante de la population du Cameroun sous administration britannique. Ce représentant affirme que la division du Cameroun en deux parties administrées respectivement par le Royaume-Uni et la France est arbitraire et nuisible; mais cette délimitation n'est pas plus arbitraire que ne l'était celle de l'ancien territoire qu'occupait l'Allemagne. Dans sa pétition (T/PET.5/L.7), le Ngondo explique comment l'expression "Cameroun" est parvenue, d'une manière quelque peu fortuite, à désigner une région géographique déterminée. Il n'y a pas lieu de se préoccuper outre mesure de l'intégrité du Territoire; la tâche essentielle du Conseil est de protéger les intérêts des habitants. Au surplus, d'autres partis, tels que l'Evolution sociale camerounaise, nient qu'il existe parmi les populations un fort mouvement en faveur de l'unification des deux Territoires, opinion confirmée par la Mission de visite de 1949 et celle de 1952.

26. Si, aux yeux de l'Union des populations du Cameroun, l'unification des Territoires est la condition préalable à leur accession à l'indépendance, d'autres parties estiment, au contraire, qu'il est trop tôt encore pour parler d'indépendance. En effet, les aspirations des populations se préciseront au fur et à mesure qu'elles acquerront une plus grande maturité politique; mais, pour le moment, il semble que la question de l'indépendance ne les préoccupe pas notablement et qu'elle ne doive donc pas retenir l'attention immédiate du Conseil.

27. Pour ce qui est du statut du Territoire, l'Accord de tutelle dispose clairement que l'Autorité chargée de l'administration le gèrera en tant que partie intégrante du territoire français. Le Comité permanent des unions administratives a conclu que dans la pratique, les mesures prises par la France sur le plan administratif et la façon dont elle interprète les rapports entre le Territoire et l'Union française sont conformes à la Charte et à l'Accord de tutelle (T/1026, par. 329). Les théories de droit constitutionnel sur lesquelles repose la Constitution française sont une tout autre question; mais les dispositions de cette Constitution étaient certes connues lorsque l'Accord de tutelle a été approuvé.

La séance est suspendue à 15 h. 55; elle est reprise à 16 h. 25.

28. M. TARAZI (Syrie) explique que les deux tendances dont il a parlé en ce qui concerne la méthode par laquelle les Territoires sous tutelle doivent être préparés à l'indépendance ne sauraient se traduire, comme paraît le penser le représentant du Royaume-Uni, par une fidélité plus ou moins grande envers la Charte et les accords de tutelle. Ce qu'il a préconisé, ce n'est nullement un progrès obtenu par des moyens révolutionnaires, mais un développement répondant à l'esprit plutôt qu'à la lettre des dispositions de la Charte.

29. Par sa résolution 558 (VI), l'Assemblée générale a invité les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle à indiquer le laps de temps dans lequel elles escomptaient que chaque Territoire sous tutelle atteindrait l'objectif d'autonomie ou d'indépendance; de son côté, le représentant de l'Inde a posé des questions à ce sujet, mais les réponses des Autorités chargées d'administration sont restées évasives. Ou bien la tutelle est une charge que les Autorités administrantes seraient heureuses de ne plus avoir à supporter, ou bien elle constitue pour elles une source de profit, et, dans ce cas, le représentant de la Syrie avoue qu'il ne peut comprendre comment les Autorités chargées de l'administration peuvent concilier leur point de vue avec les dispositions de la Charte.

30. C'est par la pratique que les peuples apprennent à se gouverner eux-mêmes. Dans tout code civil, il est prévu que la minorité prend fin à un âge donné: la Charte ne fixe pas de délais, mais elle prévoit que la date à laquelle l'Accord de tutelle relatif à chaque Territoire cesse de produire ses effets doit être déterminée. A l'époque où la Syrie était sous le mandat de la France, on lui disait qu'elle ne saurait pas se gouverner lorsqu'elle serait indépendante. Or, depuis qu'elle l'est devenue, elle a accompli de grands progrès, notamment dans le domaine de l'éducation et dans celui des relations culturelles et commerciales. Ses liens d'amitié avec la France n'en sont que renforcés.

M. Becquey, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: a) rapport annuel (T/1084 et Add.1); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur; c) rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1040, T/1070) [suite]

[Points 3, e, 4 et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Ensor, représentant spécial pour le Togo sous administration britannique, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (suite)

Progrès politique (fin)

31. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare, en réponse à la question précédemment posée par le représentant du Salvador, que le Conseil de la région Transvolta-Togo était composé, à l'origine, de dix-huit membres représentant des circonscriptions de la colonie de la Côte-de-l'Or, dix-sept membres représentant des circonscriptions du Territoire sous tutelle et un membre représentant une circonscription située en partie dans la

Côte-de-l'Or et en partie au Togo; actuellement, la composition de ce conseil est sensiblement la même. Le nombre de voix dont disposent les membres est proportionnel à l'importance numérique de la population, de sorte que les représentants de la Côte-de-l'Or ont soixante-trois voix, ceux du Togo, quarante et une voix et le représentant de la circonscription mixte, une voix. D'ailleurs, la plupart des décisions sont prises sans qu'il soit nécessaire de passer au vote. Deux pétitionnaires qui se trouvent actuellement à New-York sont membres du Conseil de la région Transvolta-Togo: le Conseil de tutelle pourrait discuter la question avec eux.

32. M. ASHA (Syrie) demande si les idées politiques et l'organisation politique de population de la zone Nord en sont encore au stade décrit au paragraphe 37 du rapport de la Mission de visite (T/1040); il voudrait savoir quelles sont les mesures que l'Autorité chargée de l'administration envisage de prendre pour remédier à la situation.

33. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) dit que le sentiment tribal est encore très fort, mais que les Dagombas sont des partisans enthousiastes d'une Côte-de-l'Or autonome. L'Administration prend des mesures énergiques pour développer l'enseignement scolaire et l'éducation des masses, mais elle ne ferait rien qui puisse heurter les sentiments des membres des tribus ou compromettre leur loyalisme envers la tribu.

34. M. ASHA (Syrie) demande si l'Autorité chargée de l'administration se propose de considérer les prochaines élections comme un référendum sur la question de l'union de la Côte-de-l'Or et du Togo et si le Convention People's Party sera d'une façon ou d'une autre avantagé par rapport aux autres partis politiques.

35. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que, conformément à la Charte, l'Autorité chargée de l'administration ne saurait manquer de tenir compte, dans une certaine mesure, des vues de la population telles qu'elles se manifesteront lors des élections, auxquelles les partisans de l'union participeront pour la première fois. L'Administration a le devoir de veiller à ce qu'aucun parti politique ne soit indûment avantagé par rapport aux autres, mais le Convention People's Party aura l'avantage de jouir de l'expérience qu'il a acquise au cours des précédentes élections dans lesquelles il a remporté des succès.

36. En réponse à une question de M. ASHA (Syrie), M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) dit qu'à son avis, le rattachement de la zone nord du Togo à la Côte-de-l'Or répond au vœu sincère et unanime des chefs et de la population de cette zone.

37. M. ASHA (Syrie) demande si, lorsqu'il s'est engagé à assurer le rattachement de la zone nord du Togo à la Côte-de-l'Or, le Premier Ministre de la Côte-de-l'Or a pris cet engagement au nom de l'Autorité chargée de l'administration.

38. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que la déclaration du Premier Ministre n'engage pas l'Autorité chargée de l'administration, mais qu'il a dû la faire parce que les populations du Togo septentrional étaient fermement décidées à ne participer au progrès constitutionnel qu'à la condition que leur union future avec la Côte-de-l'Or fût assurée.

39. M. ASHA (Syrie) ayant demandé au représentant spécial de commenter la dernière phrase du para-

graphe 88 du rapport de la Mission de visite, M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que, bien qu'elle administre actuellement le Togo en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or, l'Autorité chargée de l'administration ne s'est nullement engagée à consacrer cette union dans l'avenir. La question sera réglée conformément aux vœux de la population. Dans la zone nord, il existe un désir évident d'union, mais si un changement d'opinion se produisait, l'Autorité chargée de l'administration ne manquerait pas d'en tenir compte. Quoi qu'il en soit, le représentant spécial préférerait que le Conseil se renseignât auprès du représentant du Togo septentrional qui se trouve actuellement à New-York, plutôt qu'auprès de lui-même, étant donné qu'en sa qualité de fonctionnaire de l'administration, il se doit de conserver une attitude absolument neutre.

40. M. LOOMES (Australie) désirerait savoir si le Livre blanc consacré aux réformes constitutionnelles², dont le représentant spécial a fait mention, contient des propositions sur les pouvoirs réservés au Gouverneur.

41. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) donne lecture de deux paragraphes de ce Livre blanc. Le premier de ces textes montre clairement que cette question ne doit guère donner lieu à controverse et qu'aux termes de la constitution actuelle, le Gouverneur n'a jamais fait usage de ces pouvoirs réservés. Il résulte du second paragraphe que, même si dans un cas exceptionnel le Gouverneur y avait recours, toutes les parties intéressées auraient amplement l'occasion de faire connaître leurs vues et le Secrétaire d'Etat aux colonies pourrait en tenir compte lorsqu'il prendrait sa décision. D'après le Livre blanc, les cas visés par ces dispositions sont tout à fait hypothétiques; le gouvernement estime que la population a montré qu'elle était satisfaite de l'ampleur des réformes envisagées dans le Livre blanc puisque personne n'avait demandé l'abrogation des pouvoirs réservés.

42. M. LOOMES (Australie) demande si des dispositions ont été prises pour unifier les listes électorales pour les deux catégories d'élections aux organes locaux et au gouvernement central.

43. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) lui répond que la *Local Government Ordinance* a été amendée en vue de rendre identiques les conditions requises des électeurs aux élections locales et aux élections centrales; il subsiste cependant une différence puisque seuls les sujets et protégés britanniques peuvent participer aux élections centrales. Il n'y aura donc qu'un seul registre électoral, mais il sera divisé en deux parties. D'autre part, l'une des conditions requises pour être électeur est de résider dans une région du pays ou d'y posséder des biens immobiliers. Celui qui est propriétaire de biens immobiliers dans plusieurs régions peut participer aux élections locales dans chacune de ces régions, mais il ne peut voter qu'une seule fois aux élections centrales et il doit indiquer dans quelle région il désire exercer son droit de vote aux élections centrales.

44. M. LOOMES (Australie) désirerait savoir quels sont actuellement dans l'administration les postes supérieurs occupés par les Togolais.

45. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare qu'il y a

actuellement un inspecteur des postes et télégraphes, un inspecteur et contrôleur au Département des transports, deux instituteurs à l'école d'Achimota, un fonctionnaire de la radio, un médecin, un administrateur de première classe, un directeur de prison, un assistant au Département des publications, deux comptables et un trésorier qui sont togolais. De plus, un administrateur togolais a malheureusement dû quitter son poste pour raison de santé.

46. M. MENON (Inde) a cru comprendre que le Territoire est habité par un grand nombre de tribus et se demande si l'on trouve en général la même structure sociologique dans cette partie de l'Afrique.

47. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que l'on peut distinguer dans le Territoire environ six groupes ethniques principaux et un grand nombre de sous-groupes. M. Ensor répond affirmativement à la deuxième question du représentant de l'Inde, en ajoutant que les frontières entre les groupes ethniques sont généralement orientées d'est en ouest.

48. En réponse à une question de M. MENON (Inde), M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) confirme que le Territoire sous tutelle n'a pas de port maritime et se trouve virtuellement séparé du reste du monde par la Côte-de-l'Or d'un côté et par le Togo sous administration française de l'autre.

49. M. MENON (Inde) voudrait savoir si le Territoire a plus d'unité interne que d'autres entités tribales et s'il pourrait former un État viable, notamment du point de vue économique.

50. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) précise que le Territoire, dont la superficie autant que le potentiel économique sont très faibles, ne semble guère en mesure de subsister par ses propres moyens. Le prix actuel du cacao a considérablement accru les recettes du Togo, mais il s'agit là d'une situation artificielle que l'on aurait tort de considérer comme permanente.

51. M. MENON (Inde) croit comprendre que la plus grande partie du Territoire sous tutelle est occupée par deux tribus, les Ewés et les Dagombas.

52. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) confirme que tel est bien le cas. Il existe cependant, comprise entre le pays des Ewés au sud et celui des Dagombas au nord, une région étendue, celle de Buem-Krachi, habitée par une population apparentée aux Achantis. Cette région est en fait plus vaste que le pays des Ewés, mais la densité de la population y est inférieure.

53. M. MENON (Inde) demande s'il n'est pas exact que les Dagombas et les Ewés, peuples qu'unissent des liens sociologiques, ne sont séparés de la Côte-de-l'Or que par une frontière qui est un héritage de l'impérialisme d'autrefois.

54. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) le reconnaît. Dans le nord du Territoire, un poteau indicateur qui marquait la frontière a dû être enlevé sur l'insistance des Dagombas.

55. M. MENON (Inde) voudrait connaître l'origine du nouveau nom donné à la Côte-de-l'Or: Ghana.

56. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) dit que Ghana est le nom de l'un des empires de l'Afrique occidentale du

² Voir *Gold Coast: The Government's Proposals for Constitutional Reform*, Accra, Government Printing Department, 1953.

moyen-âge. Les populations de la Côte-de-l'Or ont choisi ce nom parce qu'elles désirent rattacher le présent au passé glorieux de l'Afrique occidentale.

57. M. MENON (Inde) demande, dans le cas où la Côte-de-l'Or deviendrait bientôt un Etat indépendant et souverain et où le Togo demeurerait un Territoire sous tutelle, si celui-ci serait administré directement par le Parlement et par le Gouvernement du Royaume-Uni comme s'il était un fief.

58. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond qu'aux termes de l'Accord de tutelle il n'y a pas d'alternative.

59. M. MENON (Inde) demande s'il est vrai que le Premier Ministre de la Côte-de-l'Or estime que l'expression de la volonté de la population du Territoire sous tutelle passe avant le rattachement du Togo à la Côte-de-l'Or.

60. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) donne lecture d'un passage d'un discours prononcé par le Premier Ministre dans lequel celui-ci déclare que son gouvernement désire créer une nouvelle démocratie suivant les méthodes démocratiques ordinaires et insiste sur le fait que c'est à la majorité de la population du Territoire sous tutelle qu'il appartient en dernier ressort de décider de la question du rattachement. Toutefois, le Premier Ministre espère naturellement que les populations du Togo se prononceront en faveur du rattachement à la Côte-de-l'Or.

61. Répondant à une nouvelle question de M. MENON (Inde), M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que les Ewés sont probablement plus nombreux dans le Togo sous administration britannique et la Côte-de-l'Or que dans le Togo sous administration française; cependant, la différence n'est pas grande.

62. M. MENON (Inde) demande s'il est exact que les jeunes gens de la Côte-de-l'Or qui font leurs études dans le Royaume-Uni ont des opinions très arrêtées sur la question de l'unification.

63. M. ENSOR (Représentant spécial du Togo sous administration britannique) pense que la majorité de ces étudiants préconise sans doute le maintien de l'association de la Côte-de-l'Or et du Togo sous administration britannique.

64. M. MENON (Inde), signale que, dans un discours qu'il a prononcé à la session de 1952 de l'Assemblée législative au sujet de la réforme constitutionnelle, le Premier Ministre de la Côte-de-l'Or a proposé d'adresser le texte de sa déclaration à tous les partis et groupes politiques en leur demandant de soumettre un exposé complet de leurs vues sur les questions soulevées ou sur toute autre question ayant trait à la Constitution; ces exposés devaient être réunis et publiés et, après les avoir examinés, le gouvernement devait formuler des commentaires à leur sujet et les publier dans un Livre blanc. M. Menon voudrait savoir si le Gouvernement de la Côte-de-l'Or, dans son ensemble, partage cette manière de voir.

65. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que cette procédure a été suivie. En fait, les communications reçues ont été si nombreuses qu'il n'a pas été possible de les publier toutes *in extenso* dans le Livre blanc. Les communications les plus importantes ont été reproduites intégralement et les autres résumées.

66. M. MENON (Inde) fait observer que toutes les parties de tous les discours que le Premier Ministre a prononcés au sujet de la réforme se terminent de la façon suivante: "Il appartient aux chefs et à la population d'examiner, en tenant compte des conséquences..." M. Menon se demande si le Premier Ministre fait allusion aux deux Chambres de la législature de la Côte-de-l'Or.

67. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) explique que le Premier Ministre s'adresse aux chefs et à la population de la Côte-de-l'Or et du Territoire en général; la législature de la Côte-de-l'Or ne comprend qu'une chambre unique.

68. M. RYCKMANS (Belgique) demande si, dans la nouvelle Constitution, les administrateurs ont des fonctions identiques à celles qu'ils avaient précédemment et si, dans l'affirmative, ce système fonctionne d'une façon harmonieuse.

69. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare qu'au fur et à mesure que se développent les institutions démocratiques dans le Territoire — aussi bien à l'échelon local qu'à l'échelon central — les administrateurs deviennent des conseillers plutôt que des administrateurs au sens strict. Si un agent du gouvernement, c'est ainsi qu'on appelle maintenant les commissaires de district, a une opinion radicalement opposée à celle de l'organe de gouvernement local, la seule mesure qu'il puisse prendre est d'en rendre compte au Ministère des affaires locales à Accra.

70. M. DORSINVILLE (Haïti) se demande ce qu'il adviendrait si la population du Togo s'opposait au rattachement de ce Territoire à la Côte-de-l'Or; il voudrait savoir si l'Autorité administrante a envisagé un autre plan pour parer à cette éventualité.

71. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que, si la population du Territoire sous tutelle s'oppose au rattachement, on ne l'y contraindra pas. Il appartiendra alors à la population elle-même de trouver une autre solution. Si cette solution est appuyée par la grande majorité de la population et si l'Autorité administrante et l'Organisation des Nations Unies estiment que cette solution est raisonnable, elle sera certainement adoptée.

72. M. DORSINVILLE (Haïti) fait observer qu'au paragraphe 25 du Livre blanc on signale qu'il existe, dans le Togo du sud, un mouvement croissant en faveur du rattachement à la Côte-de-l'Or et il suppose que la population aura l'occasion de faire connaître son choix en temps opportun. Il désire savoir quand la consultation populaire aura lieu.

73. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) ne peut donner de réponse précise à ce sujet. Les prochaines élections générales fourniront une indication sur les résultats probables de la consultation.

74. M. DORSINVILLE (Haïti) signale que, comme l'indique le paragraphe 29 du rapport de la Mission de visite, le Togo n'est pas représenté à l'Assemblée législative en tant qu'entité distincte et il demande au représentant spécial de commenter cet état de choses, compte tenu du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle.

75. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que si l'Auto-

rité administrante voulait imposer une identité particulière à la population du Togo, sa tentative serait fort mal reçue.

76. M. LIU (Chine) demande si, au moment où le représentant spécial a fait savoir au Conseil que tout le dispositif de gouvernement local était en place dans l'ensemble du Territoire, il a voulu dire par là que tous les conseils locaux, sans exception, avaient été créés et fonctionnaient déjà.

77. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que tous les Conseils ont été créés et fonctionnent de façon assez satisfaisante, à une exception près. Dans un district, la population a demandé récemment deux conseils locaux au lieu d'un et l'on accédera prochainement à sa demande.

78. M. LIU (Chine) relève qu'au paragraphe 42 de son rapport, la Mission de visite a déclaré que l'Autorité administrante avait l'intention d'effectuer une enquête sur le fonctionnement de ces conseils, six mois après leur création. M. Liu demande si cette enquête a eu lieu et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats.

79. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) ne savait pas que l'on avait fixé un délai de six mois. Il est cependant certain que le Ministre des affaires locales de la Côte-de-l'Or a l'intention d'étendre les pouvoirs de ces conseils. L'année 1953 a été principalement consacrée à la répartition des pouvoirs entre les conseils de district et les conseils locaux, et les problèmes que cette répartition a posés ont, dans une certaine mesure, empêché l'octroi de pouvoirs plus étendus aux uns ou aux autres. En outre, il a fallu renoncer pour le moment à l'espoir de voir les conseils locaux et les conseils de district assumer un grand nombre de pouvoirs, car les recettes de ces conseils ne se sont pas suffisamment accrues. L'Administration se rend donc fort bien compte de la nécessité d'affermir la situation financière des autorités locales. C'est là une des raisons pour lesquelles le gouvernement a fait du paiement des impôts locaux l'une des conditions du droit de vote. Entre temps le Ministre des affaires locales, tout en étant extrêmement désireux d'étendre les pouvoirs des conseils locaux, doit s'opposer aux demandes des autres ministres qui voudraient confier à ces conseils certaines des attributions actuelles du gouvernement central, étant donné la charge financière que cette mesure imposerait aux autorités locales.

80. M. LIU (Chine) demande qu'on le renseigne sur le différend entre les Nawuris et les Gonjas, auquel il est fait allusion dans le rapport de la Mission de visite (T/1040, par. 51 et suiv.).

81. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que la situation s'est calmée et qu'à en croire certains indices, ces

deux tribus pourront, au conseil local, travailler de concert dans l'intérêt de toute la région.

82. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si les fonctionnaires du cadre supérieur qui sont, sauf erreur, des Africains et que l'on a chargés d'aider les agents du gouvernement, exercent effectivement, auprès des autorités et conseils locaux, les fonctions consultatives qui incombaient antérieurement à ces agents.

83. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond qu'il en est presque toujours ainsi, parce que les organes de gouvernement local sont actuellement si nombreux dans chaque district administratif qu'un seul administrateur ne suffirait pas à les conseiller tous comme il convient.

84. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si l'Administration a pour principe d'affecter les fonctionnaires africains dans les régions du Territoire dont ils sont originaires.

85. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) précise que l'Administration, qui n'ignore pas que les fonctionnaires africains constitueront progressivement la majorité des cadres administratifs, essaie de leur faire acquérir de l'expérience dans toutes les parties de la Côte-de-l'Or et du Territoire.

86. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande au représentant spécial si, lorsqu'il s'agit d'un problème comme celui du rattachement, l'électeur moyen peut avoir un point de vue complètement indépendant ou si son opinion risque d'être influencée par le groupe tribal auquel il appartient ou par le point de vue des chefs de ce groupe.

87. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond qu'on ne peut généraliser pour l'ensemble du Territoire. Dans le sud, les deux partis se livreront à une propagande politique intense, en faisant appel aux méthodes modernes. Le parti du Joint Togoland Congress essaie d'organiser une campagne dans le nord, mais il est douteux que ses ressources lui permettent de se faire entendre dans toute la zone nord. Dans les régions reculées de cette zone, il est probable que l'issue des élections dépendra de certaines considérations locales et non du point de vue de la population sur le problème de l'unification.

88. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si le gouvernement fournira aux partis politiques du matériel de propagande, et notamment des véhicules et des haut-parleurs.

89. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) précise que tout ce matériel appartient aux partis politiques qui l'ont acheté de leurs propres deniers. Les services de propagande du gouvernement ont pour seule fonction d'expliquer à la population le principe et la procédure des élections, sans encourager l'un ou l'autre des partis.

La séance est levée à 17 h. 55.